

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 17-307-1922 ministérielle (finances) du 26 février 1921, étendant à tous les pensionnés les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1920.

n° 17-307-1922

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 février 1922

Numéro JO  
n° 307 du 30/06/1922

Date du numéro  
30 juin 1922

### VISAS

Le Ministre des finances et le sous-Secrétaire d'Etat de l'administration des postes et des télégraphes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1920 relatif au paiement sur production d'une carte d'identité des pensions de la loi du 31 mars 1919 et des pensions des caisses de retraites de l'Etat ou placées sous son contrôle sont étendues à toutes les autres pensions payées par les agents du Trésor public ou par les receveurs des postes. En dehors des cartes d'identité photographiques énumérées par l'arrêté du 24 décembre 1920, peut être utilisée, dans les conditions prévues au dit arrêté, la carte d'identité formée par la couverture intérieure des livrets à coupons délivrés aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919. En vue de permettre l'application des dispositions qui précèdent, le modèle de quittance annexé au dit arrêté sera modifié par les soins de l'administration des finances. Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur du personnel et de comptabilité à l'administration centrale des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Le Ministre des finances, PAUL DOUMER. Le sous-Secrétaire d'Etat de l'administration des postes et des télégraphes, PAUL LAFFONT.